

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-95  
du 16 décembre 1997**

**relative à une saisine de la société Hydro électrique de L'Orbiel**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 3 avril 1997 sous le numéro F 954, par laquelle la société Hydro électrique de L'Orbiel a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par Electricité de France (EDF) ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la société Hydro électrique de L'Orbiel entendus ;

Considérant que la société Hydro électrique de L'Orbiel expose qu'elle a signé en 1979 avec le centre EDF GDF Services de Carcassonne un contrat d'achat d'énergie qui comporte un article 8 ainsi rédigé : " Les prix d'achat peuvent être majorés, au maximum de 12 % en hiver et de 20 % en été, selon la qualité de la fourniture... Les majorations seront fixées en principe pour les périodes de cinq ans, par simple échange de lettres entre les parties. En cas de désaccord, elles seront déterminées par l'Ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique " ; que pour la période 1981-1986 une majoration de qualité d'hiver a été accordée ; qu'en l'absence d'intervention de l'une des deux parties à la fin de la période en cours, la majoration de qualité a été reconduite tacitement, d'abord pour la période 1986-1991 puis ensuite pour la période 1991-1996 ; que toutefois, par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 1994, le centre EDF GDF Services de Carcassonne a annoncé à la société Hydro électrique de L'Orbiel qu'il avait procédé au calcul d'actualisation de la majoration d'hiver à appliquer pour la période 1991-1994 ; que ce même courrier l'informait que ce calcul conduisait à un coefficient d'irrégularité ne donnant droit à aucune majoration ; que les factures établies depuis 1991 ont été rectifiées sur ces nouvelles bases, ce qui a dégagé un solde en faveur d'EDF de 180 503,37 F TTC ; que par courrier du 9 mars 1995, le centre EDF GDF Services lui a annoncé que cette somme avait été déduite de ses factures de vente d'énergie des mois de novembre, décembre 1994 et janvier 1995 ; que la société Hydro électrique de L'Orbiel estime qu'en lui ayant imposé unilatéralement et rétroactivement une minoration du tarif d'achat de sa production, EDF a fait une exploitation abusive de la situation de dépendance économique dans laquelle elle se trouve à son égard ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 : " Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants " ;

Considérant que, d'une part, la partie saisissante, comme l'a confirmé son représentant au cours de la séance du Conseil du 16 décembre 1997, conteste non la réalité ou le montant de la créance d'EDF GDF mais uniquement les conditions dans lesquelles le centre de Carcassonne a procédé à son recouvrement, alors qu'il est constant qu'elle n'a pas recouru au préalable à la procédure d'expertise amiable prévue à l'article 11 du contrat de 1979 susvisé ; que, d'autre part, le fait que le centre EDF GDF ait mis en oeuvre unilatéralement une procédure de recouvrement de créance par compensation en imputant sur les paiements qu'il a effectués pendant une période de trois mois (novembre, décembre 1994, janvier 1995) à la société Hydro électrique de L'Orbiel en règlement de l'énergie fournie le montant du trop perçu par cette société pendant environ quatre ans (1991-1994) n'est pas à lui seul constitutif d'une pratique anticoncurrentielle ; qu'en effet, le simple fait qu'EDF GDF a récupéré unilatéralement sur une période de trois mois le trop perçu dont la société Hydro électrique de L'Orbiel a bénéficié de 1991 à 1994 et qu'elle a pu faire fructifier pendant cette période ne saurait être considéré comme susceptible d'affecter sa capacité concurrentielle, dès lors qu'EDF GDF continue de lui acheter sa production d'énergie électrique en application du contrat de 1979 susvisé ;

Considérant que la société Hydro électrique de L'Orbiel ne fournit aucun élément permettant d'établir que les conditions de recouvrement imposées par EDF GDF seraient discriminatoires ; qu'elle n'apporte pas davantage d'élément selon lequel la pratique dénoncée aurait pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché au demeurant non défini ; que, dans ces conditions, le litige qui oppose la société Hydro électrique de L'Orbiel à EDF GDF est d'ordre purement commercial ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine enregistrée sous le numéro F 954 n'est pas recevable,

### **DÉCIDE :**

#### **Article unique**

La saisine enregistrée sous le numéro F 954 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Marie-Hélène Mathonnière, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur Général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau